



Calcul des dépréciations : l'importance de la justification

Par **Éric Delesalle**, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

Le principe comptable de prudence oblige à constater lors de l'arrêté des comptes les dépréciations en cas de moins-value entre la valeur d'utilité et la valeur comptable historique. C'est notamment le cas pour les stocks, étant précisé que « *les prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger des éventuelles dépréciations des stocks* » (art. 214-22 du Plan comptable général).

Au plan fiscal, la déduction des dépréciations est analysée avec attention lors des contrôles fiscaux.

Les calculs statistiques peuvent être reconnus s'ils sont détaillés et permettent des analyses par catégories différenciées. Dans son arrêt n° 367.767 du 8 juillet 2015, le Conseil d'État n'a pas validé un



calcul fondé sur un taux de dépréciation estimé sur la base de la dernière vente; dans le cas d'espèce, il s'agissait de pièces détachées pour les professionnels de l'automobile, et la société avait retenu des

décotes différenciées selon trois cas de rotation (pièces en stock depuis 24 mois, pièces en stock entre 25 et 36 mois, pièces en stock depuis plus de 36 mois). Selon la Cour, cette méthode n'est

pas suffisamment justifiée car elle est uniquement fondée sur un seul critère, à savoir celui de la durée écoulée depuis la dernière vente effectuée; ainsi, selon le Conseil d'État, cette approche ne tient compte « *ni des caractères spécifiques propres à chacune des différentes catégories d'articles composant les stocks ni, eu égard à cette spécificité, de leur degré inégal d'obsolescence pour une durée identique de séjour en stock* ».

Il faut ainsi en pratique être particulièrement précis sur la méthodologie de calcul, afin de rapprocher la méthode de l'effectivité de la vie commerciale; car comme l'écrivait Paul Valéry, « *ce qui est simple est toujours faux. Ce qui ne l'est pas est inutilisable* ».